



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune de Vézelize (54)**

N° réception portail : 001463/KK PP

n°MRAe 2025DKGE5

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 14 février 2025 et déposée par la commune de Vézelize (54), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Vézelize (54) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Vézelize ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 1 364 habitants en 2021 ;
- l'existence sur le territoire communal de :
  - 2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommées « Gîtes à chiroptères à Vézelize » et « Vallées du Madon et du Brénon de Haroué et Etrevail à Pont-Saint-Vincent » couvrant une grande partie du territoire ;
  - zones humides remarquables identifiées par le SDAGE, le long de la rivière du Brénon ;
  - zones inondables répertoriées localement le long des cours d'eau du Brénon et de l'Uvry ;

Observant que :

- par délibération du 3 février 2025 du conseil municipal, la commune, dont la population est en diminution, a fait le choix de **l'assainissement collectif sur son centre-bourg** (soit environ 96 % de la population communale), après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (collectif et non collectif), dans les secteurs non raccordés ; le **reste du territoire** (comportant une cinquantaine de constructions) est placé en **assainissement non collectif** ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ; le dossier précise cependant qu'aucun désordre hydraulique n'a été constaté ;
- avant travaux, la commune disposait d'un réseau d'assainissement de type unitaire (collectant les eaux usées et pluviales) composé de deux branches principales, localisées

dans le lit mineur des cours d'eau du Brénon et de l'Uvry, sans dispositif de traitement ; sur les 52 dispositifs d'assainissements non collectifs recensés dans la commune (sur 527 habitations), seuls 4 ont été déclarés conformes à la réglementation lors de la réalisation de l'enquête de branchement ;

**La MRAe précise que l'analyse du dossier est réalisée sans tenir compte de l'état d'avancement des travaux d'assainissement communaux, dont la plupart ont déjà été réalisés ;**

#### Assainissement non collectif

Observant que :

- le présent projet confirme le placement en assainissement non collectif de 45 habitations (situées impasse de la Plâtrerie, rue de la Grimpette, plateau de la Gare, rue d'Ognéville et chemin des Trois Fontaines) et de 4 constructions (situées sur le site des anciennes brasseries et chemin du Moulin des Presles) ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assurée par le Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA 54), qui réalise les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

**Recommandant de :**

- ***évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement non collectifs non conformes, sachant qu'en cas d'impact avéré ces dispositifs doivent être mis en conformité sous délais courts ;***
- ***privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et n'autoriser le rejet au réseau qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltration, conformément aux préconisations du SDAGE des districts hydrographiques Rhin-Meuse et à la doctrine Grand-Est relative au traitement des eaux pluviales<sup>1</sup> ;***

#### Assainissement collectif

Observant que les travaux suivants ont été réalisés ou sont en cours de réalisation :

- tranche 1, phase 1 : mise en place, au lieu-dit « Les Ormes » (parcelles cadastrées 34, 35, 36 et 38) d'une Station de traitement des eaux usées (STEU), de type filtre planté de roseaux à deux étages de traitement, d'une capacité nominale de traitement de 1 500 Équivalents-habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune, localisée hors des zones inondables répertoriées localement ; cette STEU est jugée conforme en équipement et en performance, au 31 décembre 2023 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique<sup>2</sup> ;
- tranche 1, phase 2 : réalisation de réseaux de transfert et de collecte, comportant la pose de canalisations en banquettes végétalisées dans le cours d'eau d'Uvry et la renaturation du lit mineur sur le tronçon urbanisé ;
- tranche 2, phase 1 : réalisation d'un réseau de transfert jusqu'au poste de refoulement général, pose de réseaux d'élimination des Eaux claires parasites (ECP), pose de réseaux de transfert pour le centre bourg et le secteur amont et réhabilitation d'un réseau de collecte ;

Observant que les travaux suivants sont envisagés en 2026 (phase 2 de la tranche 2) : pose d'un réseau de transfert en rive droite du Brénon, réalisation de la collecte des habitations situées rue Foch, travaux de renaturation du cours d'eau du Brénon (protection des berges par techniques végétales, banquettes minérales végétalisées...) ; le dossier indique que ces opérations devront

1 [https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine\\_pluviale\\_grand\\_est-compresse.pdf](https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf)

2 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

faire l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'une Déclaration d'intérêt générale (DIG) ;

Observant que les zones naturelles à enjeux situées en aval hydraulique et la masse d'eau réceptrice des effluents traités (actuellement en état écologique médiocre et en mauvais état chimique), bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Vézelize, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Vézelize (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 20 mars 2025

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale, par intérim,  
par déléation,

  
Yann THIÉBAUT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[contact.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:contact.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.